

Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Séance du 9 juin 2009

LA COMMISSION

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;
VU l'article L. 123-4 du code rural concernant les règles d'équivalence entre apports et attributions dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
VU les articles L. 123-19 et L. 123-20 du code rural concernant les règles d'échange dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle en date du 20 avril 2009 ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 7 mai 2009 ;

A la majorité des membres ayant voix délibérative,
DECIDE

De fixer les limites dans lesquelles il peut être dérogé aux règles d'équivalence, à savoir :

1) Pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers

- Une tolérance ne pouvant excéder 20% de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture sera admise.
- La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne peut excéder 80 ares.

2) Pour les aménagements fonciers agricoles et forestiers en zone forestière

- Les écarts en pourcentage tolérés pour chaque type de peuplement, entre apports et attributions de chaque propriétaire, ne pourront excéder :
 - 20% de la valeur de productivité réelle des terrains.
 - 5% de la valeur d'avenir des peuplements.
- La surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent ne peut excéder 4 hectares.
- La compensation entre parcelles forestières et parcelles agricoles ne peut excéder pour chaque propriétaire, la surface de 2 hectares de parcelles agricoles apportées ou attribuées en échanges de parcelles agricoles.

La secrétaire de la commission
départementale d'aménagement foncier


Francine LABURTE

Le président de la commission
départementale d'aménagement foncier


Pierre IDOUX